



Commune de THAL-MARMOUTIER

Portant interdiction provisoire de la circulation

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER (Bas-Rhin)

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par M. Philippe PETITHORY de la Société **CSI** en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de déchargement effectué par la Société **CSI** sise au 7 rue des Lilas à WALTENHEIM SUR ZORN, dans la rue de Saint Gall de la Commune de HAEGEN, il y a lieu d'interdire momentanément l'accès à ladite rue via la Rue Erlenhof de Thal-Marmoutier durant toute la matinée du mardi 20 juillet 2021.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur la Commune de THAL-MARMOUTIER dans la matinée du mardi 20 juillet 2021, date prévisionnelle de la fin des travaux, **dans la rue Erlenhof**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie :

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'Entreprise procédant aux travaux..

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le Site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Président du SDIS 67,
- M. le Directeur de la Société CSI.

Affichée à la Mairie et conservée dans les archives de la Commune.

A Thal-Marmoutier, le 13 juillet 2021

Jean-Claude DISTEL,
Maire de Thal-Marmoutier

